

**COMMUNE DE CLANS**
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-quatre et le huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, LAURENT Marianne, PAPIER Patrick, RALLON Daniel.

Absents excusés : MURAZZANO Marc représenté par AURRAN Robert

Absents non excusés : Madame SAMPEDRO Nathalie, Monsieur JACOB Patrick.

Nb de membres : 15

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2024-31D : Convention WC publics Pont de Clans

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°6 du Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le quartier du Pont de Clans sur la commune de Clans dispose d'une construction abritant un arrêt de bus et des toilettes publiques à usage des chauffeurs de bus de la Régie Ligne d'Azur, de ses sous-traitants, des transporteurs exploitant les services de transport scolaire et des usagers des transports principalement,

Considérant que ces sanitaires n'était plus conforme aux normes en vigueur et aux exigences d'hygiène qui s'imposent dans un lieu public,

Considérant que la commune de Clans a demandé à la Métropole leur restauration et modernisation,

Considérant que la Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, fournit au réseau Lignes d'Azur les infrastructures et commodités nécessaires à la bonne exploitation du réseau de transport, notamment les sanitaires installés sur la plupart des terminus des lignes de bus et tramway,

Considérant que la Métropole a installé en lieu et place des sanitaires du Pont de Clans un module sanitaire préfabriqué de trois sanitaires,

Considérant qu'une convention a été établie entre la Métropole et la commune de Clans pour définir les modalités d'entretien et de maintenance de ce module de sanitaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la convention entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Clans relative à l'entretien et la maintenance du module sanitaire de Pont de Clans,

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 13/11/2024

Et publication ou notification du 13/11/2024



Le Maire

Roger MARIA

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE DU « MODULE SANITAIRE » DE PONT DE CLANS, ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE CLANS

Entre la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n° du Bureau Métropolitain en date du

Ci-après dénommée "la Métropole"

Et

La Commune de Clans, sise en l'Hôtel de Ville, 7 avenue de L'Hôtel de Ville, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Roger MARIA, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée "la Commune"

PREAMBULE

Le quartier du Pont de Clans, sur la commune de Clans, dispose d'une construction abritant un arrêt de bus sous abri et des toilettes publiques. Cet équipement est majoritairement utilisé par les usagers des transports en commun et les conducteurs des lignes de bus. Il s'agit en effet d'un point de correspondance majeur et de régulation des lignes de bus, scolaires et régulières, desservant la vallée de la Tinée.

Souhaitant proposer des commodités de qualité aux usagers des transports en commun et aux visiteurs se rendant dans le Haut-Pays et faisant escale à Pont de Clans, la commune de Clans a sollicité la Métropole Nice Côte d'Azur pour que l'équipement existant, situé sur la voirie Métropolitaine soit restauré et modernisé.

La Métropole Nice Côte d'Azur a procédé à d'importants travaux d'aménagement des abords de la voie et de ses accessoires afin d'implanter des sanitaires destinés au public, notamment les usagers des transports en commun, aux chauffeurs de bus de la Régie Ligne d'Azur, de ses sous-traitants et des transporteurs exploitant les services de transport scolaire.

La présente convention est établie aux fins de fixer les droits et obligations des parties, d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution, de déterminer l'affectation à l'usage des parties, d'organiser l'administration de ce nouveau local, désigné par le terme « MODULE SANITAIRE ».

1. DESIGNATION DU SITE ET DU MODULE SANITAIRE

La présente convention s'applique sur une partie de l'emprise de la voirie et plus particulièrement sur un délaissé de celle-ci situé en partie Nord-Est du giratoire du Pont de Clans. Sur ce site se trouvait un bâtiment de 25.00 m² composé d'abri à containers à ordures ménagères et de deux sanitaires publics

AR Prefecture

006-210600425-20241108-2024D31-DE
Reçu le 13/11/2024

non conformes, ni aux normes en vigueur, ni aux exigences d'hygiène qui s'imposent dans un lieu public.

Ce bâtiment a été démoli par la Métropole en 2024 afin de libérer les emprises pour la réfection des réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité et raccordement au réseau d'eaux usées au bénéfice de l'installation du Module Sanitaire objet de la présente convention.

Ce Module Sanitaire est un élément préfabriqué en usine, de 12.41 m², composé de :

- 2 WC « Anglais » équipés chacun avec :
 - o 1 lavabo
 - o 1 distributeur de savon
 - o 1 sèche main électrique
- 1 WC de dimensions conformes à l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR), avec :
 - o 1 lavabo
 - o 1 distributeur de savon
 - o 1 sèche main électrique
- 1 local technique réservé à la maintenance, à l'entretien et au stockage des consommables.

Le Module Sanitaire dispose, pour chaque WC, d'un système d'autonettoyage :

- des lunettes : système par rotation de la lunette
- des sols : système par aspersion

Les abords du Module Sanitaire aménagés par la Métropole disposent de :

- 1 aire de remisage des conteneurs à ordures ménagères protégée d'un mur séparateur
- 1 quai bus aménagé conformément aux normes d'accessibilité en vigueur et équipé d'un abribus en bois

Le Module Sanitaire et l'ensemble de ces équipements sont raccordés aux réseaux d'eau potable, eaux usées et électricité.

2. AFFECTATION DES SANITAIRES

Le Module Sanitaire préfabriqué accueille trois sanitaires dont l'affectation est définie par les parties de la façon suivante :

Sanitaires	Affectation
1 sanitaire standard	Ouverts au public, sur des plages horaires définies, équipés d'un système de verrouillage automatique sur horloge
1 sanitaire accessible aux PMR	
1 sanitaire standard	Strictement réservé aux conducteurs Lignes d'Azur et Scolabus, équipé d'un système de contrôle d'accès

3. REPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DE L'IMMEUBLE

3.1 ASSURANCES

Chaque partie est tenue de s'acquitter des primes de toutes assurances qu'elle pourra personnellement contracter, à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que les impôts et taxes et contributions recouvrées par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

3.2 A LA CHARGE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

La Métropole Nice Côte d'Azur demeure propriétaire du bloc préfabriqué accueillant les sanitaires.

La Métropole Nice Côte d'Azur prend à sa charge, à ses frais exclusifs, l'ensemble des frais de réparation et de maintenance de la structure de l'IMMEUBLE, ainsi que les frais d'entretien, de réfection, de remplacement des réseaux généraux de distribution d'eau, d'électricité, d'égouts, d'assainissement, le tout jusqu'à et non compris les raccordements et branchements particuliers.

L'équipement acquis par la Métropole Nice Côte d'Azur est couvert par une garantie constructeur d'une durée de 24 mois à compter de sa réception. Au-delà de cette période de garantie, la Métropole exécutera les réparations lourdes et travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût. La décision de remplacement du bloc préfabriqué pourra être prise par les parties, et demeurera à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

3.3 A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE CLANS

La commune de Clans prend à sa charge, à ses frais exclusifs, l'entretien du Module Sanitaire, à savoir, la structure extérieure et intérieure, les locaux et les équipements :

- Le maintien en parfait état de la structure du Module Sanitaire (sols, plafonds, murs, cloisons toitures, chenaux, évacuations, ...) afin d'éviter toute infiltration, accumulation, pouvant engendrer des dommages importants et irréversibles ;
- L'entretien des équipements au bénéfice de leurs utilisateurs et de la durabilité des installations ;
- Les réparations d'entretien courantes : remplacement des ampoules, des chasses d'eau, des joints des robinets, de la serrurerie,
- Le nettoyage extérieur, y compris la reprise des peintures extérieures
- Le nettoyage des sanitaires (sols, faïences, et installations ; lavabos et toilettes) au bénéfice de la qualité du service rendu et de la durabilité des installations ;
- La fourniture des consommables, produits d'entretien, papier toilette

La commune de Clans s'acquitte des redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous les compteurs individuels ainsi que la fourniture d'eau et d'électricité.

L'équipement acquis par la Métropole Nice Côte d'Azur est couvert par une garantie constructeur d'une durée de 24 mois à compter de sa réception, ne couvrant ni l'usure normale des pièces ni les conséquences d'installations non conformes aux directives du constructeur, et les dégâts pouvant en résulter, ni l'absence ou la déficience d'entretien, ni l'utilisation à fins de nettoyage de produits corrosifs ou abrasifs non adaptés au traitement des surfaces de l'équipement, ni les dommages dus à la qualité de l'eau, ou de chocs électriques de résistances ou lampes. Les conditions de vente sont annexées à la présente convention, afin que les conditions d'entretien préconisées par le constructeur soient scrupuleusement respectées par la commune de Clans.

AR Prefecture

006-210600425-20241108-2024D31-DE
Reçu le 13/11/2024

4. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature.
Elle sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. FIN DE CONVENTION

En cas de décision de résilier la présente convention, les parties feront le choix de conserver l'équipement sur place ou non.

- en cas de décision de maintien sur place : la Métropole pourra en transférer la propriété à la commune de Clans ;
- en cas de suppression : la Métropole déposera l'équipement et remettra en état les lieux.

6. ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Les parties s'engagent préalablement à tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

7. PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Fait à Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président.

Pour la Commune de Clans,
Le Maire.